

## Mandat du

## Comité européen sur les cosmétiques et la santé du consommateur (CD-P-COS)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Catégorie : Comité directeur

Durée : 1<sup>er</sup> janvier 2024 – 31 décembre 2027<sup>1</sup>

Programme : Promouvoir la justice sociale, la santé et un environnement durable

Sous-programme : Qualité du médicament et soins de santé

## Missions principales

Sous l'autorité du Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentant-es des États parties à la Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne, le CD-P-COS est chargé :

- i. de tenir dûment compte de la Déclaration de Reykjavik<sup>2</sup> dans la conduite de ses activités et de présenter des propositions en vue de sa mise en œuvre, le cas échéant ;
- ii. de tenir compte des principales constatations et défis pertinents exposés dans le rapport 2023 de la Secrétaire Générale sur la situation de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, intitulé « Invitation pour un nouvel engagement en faveur des valeurs et des normes du Conseil de l'Europe » ;
- iii. d'encourager la coopération entre les États membres et, en particulier, de promouvoir la collaboration technique en matière de surveillance du marché par les laboratoires officiels de contrôle des cosmétiques (OCCL) et de travailler à la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais ;
- iv. d'identifier les nouvelles menaces sanitaires liées à l'utilisation de produits cosmétiques et d'assurer la liaison avec le réseau européen des OCCL pour veiller à ce qu'elles soient convenablement prises en compte ; de définir les travaux prioritaires à effectuer au sein du réseau OCCL (méthodes d'essais et études de surveillance du marché, par exemple) ;
- v. d'élaborer des propositions de recommandations ou de résolutions pour adoption par le Comité des Ministres ;
- vi. d'apporter une réponse aux risques sanitaires résultant de l'emploi, dans les produits cosmétiques, d'ingrédients spécifiques ayant des effets pharmacologiques ou toxiques et, le cas échéant, de proposer des mesures adaptées, d'établir des normes et de définir des politiques ;
- vii. de répondre aux questions concernant la qualité et l'innocuité des tatouages et des maquillages permanents – les produits classés dans les catégories « médicaments » ou « dispositifs médicaux » sont exclus du mandat de ce comité ;
- viii. de sensibiliser aux normes et outils du Conseil de l'Europe dans son domaine de compétence, dans les États membres et au-delà, par le biais de la politique de voisinage et dans d'autres enceintes internationales et mondiales, le cas échéant ;
- ix. de procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles auxquelles il pourrait être mis fin ;
- x. de veiller à une approche intégrée des perspectives suivantes dans l'exécution de ses tâches : le genre, la jeunesse, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et les questions relatives aux Roms et Gens du voyage<sup>3</sup> ;
- xi. le cas échéant, de contribuer à renforcer l'engagement significatif des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits humains dans ses travaux ;
- xii. de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et d'examiner les progrès accomplis à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'objectif 3 : Bonne santé et bien-être l'objectif 5 : Égalité entre les sexes.

## Principaux livrables

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CD-P-COS est chargé de fournir les livrables ci-après dans les délais indiqués :

	Catégorie ▼	Priorité ▼	Délai ▼
1. Guide sur les huiles essentielles dans les produits cosmétiques (2 <sup>e</sup> édition)	A	1	31/12/2024
2. Des tatouages plus sûrs – aperçu des connaissances actuelles et des problèmes associés à l'évaluation toxicologique (2 <sup>e</sup> édition), complétant la Résolution ResAP(2008)1 sur les exigences et critères d'innocuité des tatouages et des maquillages permanents	A	2	31/12/2025
3. Sécurité des produits cosmétiques destinés aux jeunes enfants – Guide à l'usage des fabricants et des évaluateurs sécurité (3 <sup>e</sup> édition)	C	3	31/12/2027
4. Guide sur les huiles essentielles dans les cosmétiques (3 <sup>e</sup> édition)	C	3	31/12/2027
<b>Légende</b>			
A : livrables en cours de préparation (mandat 2022-2023 ou décision du Comité des Ministres) / livrable prévu dans le mandat provisoirement approuvé pour 2024-2025 et revu le cas échéant dans le cadre de la préparation du projet de Programme et Budget 2024-2027			
B : examen de la mise en œuvre/ réexamen prévu par la recommandation/ le protocole/ la convention			
C : nouveau livrable			

<sup>1</sup> Ce mandat est approuvé pour la première période biennale 2024-2025. Pour la seconde période biennale 2026-2027, il est approuvé à titre provisoire, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du budget pour 2026-2027.

<sup>2</sup> [Déclaration de Reykjavik - Unis autour de nos valeurs.](#)

<sup>3</sup> Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

## Composition

### • Membres

Les gouvernements des États parties à la Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne sont invités à désigner un-e représentant-e du rang le plus élevé ayant l'expertise pour mettre en œuvre les politiques et programmes de surveillance nationaux relatifs aux produits cosmétiques. Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un-e seul-e d'entre eux peut participer au vote.

Les autorités des États membres qui envoient des représentant-es aux réunions du CD-P-COS prendront à leur charge les frais de voyage et de séjour desdit-es représentant-es. Les frais de voyage et de séjour de la Présidence pour sa participation aux réunions du CD-P-COS seront pris en charge par le budget de l'EDQM.

### • Participants

Peuvent envoyer des représentant-es sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentant-es sans droit de vote ni défraiement :

- les États membres du Conseil de l'Europe autres que ceux mentionnés sous « Membres », ainsi que les autres États ayant le statut d'observateur auprès de la Commission européenne de Pharmacopée ;
- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique.

### • Observateurs

Peuvent envoyer des représentant-es sans droit de vote ni défraiement :

- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes.

Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

## Méthodes de travail

Le règlement intérieur du comité est régi par la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail. Toutefois, pour atteindre ses objectifs et permettre la mise en œuvre de méthodes de travail multidisciplinaires, le comité peut, en dérogation à la Résolution CM/Res(2021)3 et dans la limite de ses attributions budgétaires, créer des organes subordonnés.

Réunions plénières ▼			
	Membres dont la présidence	Réunions par an	Jours par réunion
2024	39	1	0,5
2025	39	1	0,5
2026	39	1	0,5
2027	39	1	0,5

Des réunions extraordinaires du CD-P-COS peuvent être convoquées sur demande de la Présidence.

Le CD-P-COS peut être invité à assister aux réunions du réseau OCCL dans le but de favoriser des échanges réguliers.

Les représentant-es qui participent au comité et à ses organes subordonnés doivent remplir une déclaration d'intérêts et un engagement de confidentialité.

Le CD-P-COS désignera en son sein jusqu'à 5 Rapporteur-es sur les perspectives intégrées, dont un-e Rapporteur-e sur l'égalité de genre.

## Informations budgétaires \*

	Réunions par an	Jours par réunion	Membres remboursés	Plénière en K€	Bureau en K€	Groupes de travail en K€	Secrétariat (A, B)
2024	1	0,5	1	3,9	-	-	1 A ; 1 B
2025	1	0,5	1	3,9	-	-	1 A ; 1 B
2026	1	1	1	↔	-	-	↔
2027	1	1	1	↔	-	-	↔

\* Les coûts incluent les indemnités journalières de subsistance et les frais de voyage de la Présidence pour la participation aux réunions du comité, et l'interprétation. Ils sont calculés sur la base des coûts standards.